



« REGLEMENT RELATIF A LA SECURITE ET A LA DISCIPLINE DANS LES VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT SCOLAIRE »

Extrait du règlement adopté par le Département de Saône-et-Loire en juin 2016.

Le Département initialement et MBA depuis le 1^{er} septembre 2017, est autorité organisatrice de la mobilité, et notamment du transport scolaire sur son territoire. A ce titre, MBA veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves.

A cet égard, elle œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêts.

Article 1^{er} :

Le règlement a pour but :

- ↪ D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux services de transport scolaire, titulaires d'un titre de transport « Trémobile »,
- ↪ De prévenir les accidents,
- ↪ De rappeler aux parents leurs responsabilités à l'égard du comportement de leurs enfants,
- ↪ De rappeler les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel.

Article 2 :

La montée par la porte avant et la descente par les portes avant ou arrière des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Tout élève doit présenter et badger systématiquement sa carte « Trémobile » à chaque montée que ce soit à l'aller comme au retour.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de sa carte Trémobile, l'élève fera une demande de duplicata accompagnée du paiement de la somme forfaitaire fixée.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté ou le car s'éloigne.

Article 3 :

Les horaires mentionnés sur les fiches horaires sont indicatifs et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation. Toutefois, il est demandé aux élèves d'arriver 5 minutes à l'avance afin d'éviter toute précipitation pour l'accès à l'autocar, et préparer son titre de transport pour badger à la montée.

A l'aller comme au retour, les déplacements entre le domicile et le point de montée d'une part, et les déplacements entre le point de dépose et l'établissement d'autre part, sont effectués sous la

responsabilité du représentant légal. Pour plus de sécurité le port d'un gilet retro réfléchissant, ou tout autre moyen renforçant la visibilité de l'élève sur la chaussée est fortement recommandé.

Article 4 :

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture de sécurité.

Les élèves doivent avoir un comportement civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelle que façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité

Il est interdit notamment :

- ↪ De toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- ↪ De voler ou détériorer le matériel de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, ceinture de sécurité...)
- ↪ De porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteille....
- ↪ De fumer, de vapoter ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- ↪ De crier, cracher, se bousculer ou se battre,
- ↪ De projeter quoi que ce soit, à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule,
- ↪ De poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation,
- ↪ De se pencher au dehors,
- ↪ D'utiliser plusieurs places
- ↪ De transporter des animaux,
- ↪ De parler au conducteur sans motif valable.

Article 5 :

Les sacs, serviettes, paquets de livres, cartables doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Article 6 :

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars qui en sont équipés (décret n°2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

Article 7 :

Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller aux respects des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis-à-vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule.

Article 8 :

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale le jour même les faits à son responsable qui par les moyens les plus rapides en informe très précisément l'organisateur.

Article 9 :

Cet article aborde les dispositions particulières relatives au transport des enfants en situation de handicap. Cette compétence demeure celle du Département de Saône-et-Loire.

MBA n'est pas compétente sur ce point.

Article 10 :

Les sanctions prononcées et appliquées sont les suivantes :

10.1. **Information préalable avant avertissement** adressée par courrier électronique ou voie postale,

10.2. **Avertissement** adressé par voie postale,

10.3. **Exclusion temporaire** des transports scolaires adressé par voie postale en recommandé avec accusé de réception, suite à récidive après avertissement ou suite à une faute grave. Le nombre de jours est déterminé en fonction de la gravité des faits, en accord avec l'établissement scolaire sur la durée et la période, et avec information préalable des familles.

10.4. **Exclusion définitive** des transports de l'année scolaire en cours après consultation des parties concernées. En fonction du contexte ou des circonstances particulières, MBA se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire.

Le tableau des sanctions appliquées en fonction des fautes commises est joint en fin de document.

Article 11 :

Toute détérioration d'un véhicule commise par les élèves dans le cadre de leur transport scolaire engage la responsabilité du représentant légal si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, le représentant légal étant toutefois garants de leur solvabilité. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux élèves concernés.

Tableau des sanctions applicables

Mail ou courrier	Absence de titre de transport Titre de transport non valide (absence de photo, identité non-conforme, document illisible...)
Faute de catégorie 1	
AVERTISSEMENT Envoi postal	Récidive après information préalable
	Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacement dans le véhicule...)
	Non-respect d'autrui (chahut, insolence, écoute de la musique sans casque, conversation téléphonique, jets d'objets...)
	Non-respect du personnel de conduite (insolence, non-respect des consignes données...)
	Non-respect du matériel (dégradations minimales ou involontaires, salissures...)
Faute de catégorie 2	
EXCLUSION TEMPORAIRE Lettre recommandée avec AR Nombre de jours et période En accord avec L'établissement scolaire	Récidive faute de catégorie 1
	Refus de présentation du titre de transport
	Usurpation d'identité
	Dégradation volontaires (tags, casse, déchirements...)
	Violence, menaces, comportement inapproprié
	Insolence grave, exhibition
	Gêne à la conduite
	Dégradation ou manipulation sans autorisation des organes de sécurité ou des organes fonctionnels du véhicule
	Vols d'éléments du véhicule
	Introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou de matériel dangereux (briquet, allumettes, cutter, couteaux, laser lumineux...)
	Harcèlement, Agressions physique
	Introduction ou consommation de produits interdits ou illicites dans le véhicule (vapotage, alcool, cigarettes, drogues...)
Faute de catégorie 3	
EXCLUSION DEFINITIVE DES TRANSPORTS POUR L'ANNEE SCOLAIRE EN COURS Lettre recommandée avec AR	Tous motifs en récidive multiple
	Harcèlement grave constaté, Violences graves constatées